

## Arrêt

n° 339 354 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Grande rue au Bois 21  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Originaire de Mamou en Guinée, vous y résidez avec vos parents, les 3 coépouses de votre mère et vos frères et sœurs.*

*A vos 9 ans, vous êtes excisée à la demande de votre mère et d'une tante maternelle. Vous êtes ensuite infibulée le même jour. Suite à cela, vous vous mettez à bégayer et vous arrêtez l'école.*

*En 2011, vous épousez T. A. S., de nationalité guinéenne, à Mamou selon un mariage religieux. Vous êtes désinfibulée juste avant votre nuit de noces. Après votre mariage, vous vous installez dans votre bellefamille dans le quartier de Mankepa à Kindia (Guinée).*

*Le 24/12/2012, vous donnez naissance à votre fille K. S. à Kindia.*

*En 2014, vous vous mariez civilement avec votre époux à Mamou.*

*En juin 2015, votre mari quitte la Guinée après avoir rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes suite à son soutien à l'UFDG. Il s'installe légalement à Quélimana au Mozambique, où il travaille comme vendeur de vêtements sur un marché.*

*Le 07/09/2015, vous donnez naissance à votre fille A.S. à Kindia.*

*En 2018, la sœur de votre mari, A.S., demande que votre fille K. vienne chez elle en vacances. Vous acceptez.*

*Le 05/02/2018, alors que vous êtes chez vous, vous recevez un coup de téléphone de votre belle-mère pour vous dire qu'elle rentre à la maison. A son retour, cette dernière vous informe que votre fille K. a été excisée par votre belle-sœur et qu'elle a été emmenée à l'hôpital car elle saigne énormément. Votre belle-mère, vos belles-sœurs et vous vous rendez à l'hôpital. Quelques heures après votre arrivée, votre fille décède, à l'hôpital de Kindia, suite à son excision. Après le décès de votre fille, vous ignorez votre belle-sœur lorsque vous êtes en sa présence.*

*Début ou mi-mars 2018, craignant que votre famille et votre belle-famille ne fassent exciser votre fille A. et n'ayant pas les moyens de l'emmener avec vous au Mozambique, vous la laissez, à leur insu, à Conakry chez votre amie A.D., chez qui elle réside toujours actuellement.*

*Deux jours plus tard, vous quittez la Guinée pour rejoindre légalement votre mari à Quélimana au Mozambique.*

*Le 13/02/2019, vous donnez naissance à votre fille S.S. à Nampula (Mozambique). Celle-ci acquiert la nationalité mozambicaine, le droit du sol s'appliquant dans ce pays.*

*En 2019, votre père décède du Covid-19. En 2020, votre mère se remarie, avec son consentement, au frère de votre père, A.B.. Suite à cela, votre oncle reprend l'autorité sur votre famille.*

*Dans le courant de l'année 2022, alors que vous vivez au Mozambique, votre belle-mère appelle votre mari pour demander que vos deux filles viennent en vacances chez elle en Guinée, ne sachant pas que votre fille A. est toujours à Conakry. Craignant que sa mère n'en profite pour les exciser, votre mari refuse. Votre belle-mère demande alors à son autre fils, T.O.S., qui réside dans la même ville que vous au Mozambique, de convaincre votre mari d'envoyer vos filles en Guinée, mais sans succès. Quelque temps plus tard, une cousine de votre mari appelle ce dernier pour lui dire de ne pas envoyer vos filles en Guinée car votre belle-famille prévoit de les exciser pendant leur visite. Finalement, alors qu'il croyait jusque-là que votre fille A. était chez votre famille en Guinée, le frère de votre mari informe votre belle-famille que cette dernière n'est pas avec vous au Mozambique. Suite à cela, votre amie chez qui réside A. vous informe que votre belle-sœur lui a téléphoné pour demander si cette dernière se trouvait chez elle, ce que votre amie a nié. Vous lui demandez alors d'envoyer votre fille à l'internat à Kouria pour la mettre à l'abri, craignant que votre belle-famille ne tente de la récupérer. Quelques jours plus tard, votre amie vous informe que votre belle-sœur lui a rendu visite à l'improviste dans l'espoir de trouver votre fille chez elle. Voyant que votre mari ne cède pas, votre belle-mère, encouragée par son fils T.O.S., menace de venir chercher votre fille S. au Mozambique. Elle informe également votre oncle A.B. que vous ne voulez pas que vos filles aillent chez elle et qu'elle vous en veut car vous ne respectez pas vos aînés. Lorsque ce dernier apprend cela, il se met à proférer des menaces contre vous auprès de votre mère, affirmant qu'il va s'en prendre à vous physiquement et vous marier de force s'il vous revoit.*

*Le 13/09/2022, craignant que votre belle-mère ne vienne chercher votre fille au Mozambique, vous quittez le pays avec le soutien de votre mari. Accompagnée de votre fille mineure S. et munie d'un visa pour la France,*

*vous prenez un vol jusqu'en France où vous arrivez le 14/09/2022. Début ou mi-décembre 2022, vous rejoignez la Belgique et vous y introduisez la présente demande de protection internationale le 11/01/2023.*

*Vous expliquez que depuis votre départ du Mozambique, votre mari fait croire à sa famille que vous avez fui à son insu avec votre fille afin d'éviter d'être en conflit avec sa mère.*

*En décembre 2023, votre mari quitte le Mozambique après avoir perdu son travail de commerçant suite à un incendie dans le marché où il travaillait. Il décide alors de retourner en Guinée et s'installe à Dubrika, faisant des allers-retours en Sierra Léone pour son commerce.*

*En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle A.B. qui menace de s'en prendre à vous physiquement et de vous marier de force car vous auriez refusé d'obéir aux ordres de votre belle-famille et d'envoyer vos filles chez elle en Guinée pour qu'elles soient excisées. Vous dites également craindre qu'il ne vous retire la garde de vos filles et ne les donne à votre belle-famille pour les mêmes raisons. Enfin, vous dites également craindre les membres de votre belle-famille car vous ne vous entendez pas avec eux et que ces derniers vous insultent de femme moderne.*

*Dans le chef de votre fille mineure S.S., vous dites craindre qu'elle ne soit excisée par votre famille et par votre belle-famille en cas de retour en Guinée. Par rapport au Mozambique, vous dites craindre que votre belle-famille ne se rende là-bas pour ramener votre fille en Guinée afin de la faire exciser.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre acte de mariage, une copie d'un certificat MGF à votre nom, des copies de deux certificats MGF pour votre fille S., votre carte du GAMS et celle de votre fille S., un certificat de décès pour votre fille K., une copie de la 1ère page de votre passeport guinéen, une copie de la 1ère page de votre ancien passeport guinéen, une copie de votre titre de séjour mozambicain, une copie du titre de séjour mozambicain de votre mari, une copie de la 1ère page du passeport guinéen de votre mari, une copie de la 1ère page du passeport mozambicain de votre fille S., une copie de la carte d'identité mozambicaine de votre fille S., une copie d'un acte de décès pour votre père, une copie d'une attestation médicale concernant le décès de votre père, des billets d'avion électroniques pour votre mari, une copie d'une attestation psychologique, des copies d'un acte de naissance et de documents de naissance pour votre fille S., des copies des actes de naissance de vos filles K. et A., une copie de votre acte de naissance, une copie de l'acte de naissance de votre mari, une copie d'un acte de naissance pour M.B.S., des copie des titres de séjour belges de votre sœur et de votre demi-frère, une copie de l'acte de naissance de votre sœur et des copies de témoignages de votre sœur et de votre demi-frère.*

*Le 03 mai 2024 et le 14 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 03 mai 2024 et NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 14 juin 2024), qui vous a été envoyée le 18 juin 2024.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il s'avère en effet que vous souffrez de bégaiement (Evaluation de besoins procéduraux du 09/03/2023 & NEP 1, p.4). Par conséquent, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection ayant mené vos entretiens vous a demandé si elle pouvait mettre quelque chose en place afin que vous vous sentiez à l'aise et que vous ne soyez pas dérangée par votre bégaiement, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP 1, p.4). Vous avez également été invitée à prendre votre temps pour répondre aux questions et à signaler le moindre problème relatif à votre bégaiement ou autre (NEP 1, p.4 & NEP 2, p.4). Relevons en outre que l'officier de protection s'est enquis de votre état à plusieurs reprises pendant vos deux entretiens (NEP 1, pp.3, 15 & 23 & NEP 2, pp.3 & 11) et que vous avez déclaré, à la fin de ceux-ci, que tout s'était bien déroulé (NEP 1, p.28 & NEP 2, p.18). Le CGRA constate enfin qu'il ne ressort pas des notes de vos entretiens personnels que vous ayez été empêchée de présenter valablement les motifs de votre demande de protection internationale en raison de votre bégaiement. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille S.S. y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 03/05/2024 (NEP 1, pp.23-24). Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime*

*nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et S.S. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

***D'emblée, il y a lieu de relever que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est négativement entachée par le fait que vous n'avez pas sollicité l'asile en France (NEP 1, p.22) ainsi que par vos déclarations évolutives concernant le temps que vous auriez passé dans ce pays avant de rejoindre la Belgique. En effet, alors que vous déclarez initialement à l'Office des étrangers (OE) que vous avez passé plus ou moins deux mois en France (déclaration OE du 09/03/2023, point 42), vous affirmez ensuite au CGRA que vous n'y êtes pas restée aussi longtemps (NEP 1, p.22). Il ressort toutefois de vos déclarations au CGRA que vous êtes arrivée en France le 14/09/2022 et que vous avez rejoint la Belgique le 08/01/2023 (NEP 1, p.22), soit environ 4 mois plus tard. Confrontée à cet égard, vous revenez une nouvelle fois sur vos déclarations pour dire alors que vous êtes arrivée en Belgique vers la mi-décembre 2022, soit environ 3 à 4 semaines avant d'y solliciter la protection internationale (NEP 1, p.23).***

*Confrontée au fait que vous êtes donc restée 2-3 mois en France sans y introduire de demande de protection internationale, vous vous limitez à nier la durée de votre séjour là-bas et vous déclarez que vous avez préféré initier une procédure d'asile en Belgique car votre sœur et votre demi-frère y habitent (NEP 1, pp.22-23), explication dont le CGRA ne peut se satisfaire. En effet, dans la mesure où vous affirmez nourrir des craintes en cas de retour en Guinée tant pour vous que pour votre fille et avoir quitté, pour cette raison, le Mozambique, où vous résidiez, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous sollicitiez la protection internationale le plus rapidement possible dès votre arrivée dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, ce que vous n'avez pas fait. Ainsi, tant votre manque d'empressement à demander la protection internationale à votre arrivée dans l'Union européenne que les justifications que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vos propos évolutifs concernant la durée de votre séjour en France avant de venir en Belgique nuisent également à la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.*

***Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez que votre fille K. a été excisée sans votre consentement par A.S., une des sœurs de votre mari, et qu'elle est décédée suite à cela (NEP 1, pp.7 & 15).***

*Toutefois, le CGRA estime que ces faits ne sont pas établis au vu de ce qui suit.*

*Constatons tout d'abord que vos déclarations entrent en contradiction avec les documents que vous déposez afin d'attester de l'existence et du décès de votre fille. En effet, alors que vous déclarez à plusieurs reprises que K. est née le 24 octobre 2012 (NEP 1, pp.9 & 18), les copies de son certificat de décès et de son acte de naissance indiquent qu'elle est née le 24 décembre 2012 (farde « Documents », pièces n°5 & 18A). Confrontée à cet égard, vous vous limitez à dire que vous vous êtes trompée (NEP 1, p.18), ce qui ne convainc pas le CGRA. Soulignons par ailleurs que la copie de l'acte de naissance de votre fille indique « Rang de naissance chez la mère : 2ème », ce qui signifie que, selon ce document, il s'agit de votre 2e enfant (farde « Documents », pièce n°18A). Or, interrogée sur les dates de naissance de vos enfants, vous affirmez que K. est votre premier enfant (NEP 1, p.9). Au-delà de ces éléments, le CGRA relève que les documents que vous déposez pour attester de l'existence et du décès de votre fille sont des copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il ressort, en outre, des informations objectives à disposition du CGRA que la corruption est omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Par conséquent, la valeur probante de ces documents est très relative et ceux-ci ne permettent d'établir ni l'existence de votre fille ni son décès dans les circonstances que vous décrivez. Vous ne fournissez par ailleurs aucun autre document permettant d'établir l'existence de K., alors même que cela vous a été demandé (NEP 1, p.27).*

*Ensuite, le CGRA constate que vous vous contredisez concernant l'endroit où vous résidiez lorsque votre fille K. serait décédée. En effet, vous indiquez à l'OE que vous habitiez à ce moment-là au Mozambique avec votre mari (questionnaire CGRA) tandis que vous déclarez, au CGRA, que votre mari était au Mozambique mais que vous résidiez en Guinée (NEP 1, pp.15-16). Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à dire que vous étiez en Guinée lors de son décès et vous ajoutez avoir entamé des démarches pour faire*

**vosre passeport [pour quitter le pays] après cet événement** (NEP 2, p.17), ce qui n'est pas cohérent d'un point de vue temporel. En effet, selon son acte de décès, **vosre fille serait décédée le 05/02/2018** (farde « Documents », pièce n°5). Or, **vosre passeport a été délivré en janvier 2018** (Ibid., pièce n°7), soit antérieurement à son décès allégué. Ces éléments ajoutent aux doutes concernant l'existence et le décès de vosre fille.

En outre, le CGRA estime que vos propos limités au sujet de son décès n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de cet événement. Ainsi, invitée à relater les circonstances de son décès, vous vous contentez de dire que la sœur de vosre mari avait demandé que vosre fille aille chez elle en vacances, qu'elle en a profité pour l'exciser sans vosre consentement et qu'on vous a prévenue que vosre fille était à l'hôpital (NEP 1, p.15). Conviée à expliquer comment vous aviez personnellement été informée du décès de vosre fille, vos propos sont particulièrement peu spontanés et laconiques puisque la question doit vous être posée à trois reprises avant que vous ne répondiez que vosre belle-mère vous avait téléphoné pour vous prévenir qu'elle rentrait chez vous et qu'une fois arrivée, elle vous avait dit que sa fille avait fait exciser vosre fille lorsqu'elle était chez elle, que celle-ci était à l'hôpital et qu'elle était malade (NEP 1, p.16).

Vous n'apportez pas plus de détails concernant ce qui se serait passé par la suite puisque conviée, à travers différentes questions, à relater la suite des événements à l'hôpital une fois que vous étiez sur place, vous vous limitez à dire que vous pleuriez et que vous ne vous sentiez pas bien, que vosre belle-mère vous disait de prier pour vosre fille, que vosre belle-sœur vous disait qu'elle avait le droit de la faire exciser et que ces dernières discutaient avec les médecins (NEP 1, p.16). Vos déclarations sont tout aussi limitées concernant le moment où vosre belle-mère vous aurait annoncé le décès de vosre fille à l'hôpital puisque questionnée à cet égard, vous vous contentez de dire qu'après avoir parlé avec le médecin, elle est sortie en pleurant et est venue vous consoler en vous disant que tout ce qui est décidé par Dieu est bon et que sa fille n'avait pas l'intention de tuer la vôtre, mais simplement de perpétuer vos traditions (NEP 1, p.17). Vosre récit demeure tout aussi peu détaillé quand il vous est demandé d'expliquer ce que vous aviez fait après cette annonce puisque vous mentionnez vaguement que vous ne faisiez que pleurer et que vosre cœur vous faisait mal (NEP 1, p.17). Vos propos peu circonstanciés concernant le contexte du décès de K. et les circonstances dans lesquelles vous l'auriez appris ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vosre fille K. – à supposer son existence établie – n'est pas décédée dans les circonstances que vous décrivez. Le 27 juin 2024, vous avez fait parvenir vos remarques quant aux notes de vos entretiens personnels (farde « Documents », pièce n°22). Par ce biais, vous revenez sur vos déclarations en indiquant que vosre fille K. est née le 24/12/2012 et non le 24/10/2012. Il convient à cet égard de souligner que les observations quant aux notes de vos entretiens personnels n'ont pas pour vocation à modifier les déclarations contradictoires auxquelles vous avez été confrontée au CGRA. Partant, ces observations ne sont pas considérées comme pertinentes, n'apportent aucune explication satisfaisante quant à cette contradiction et ne modifient donc en rien l'analyse effectuée supra. Vous corrigez également la date de naissance de vosre fille A., élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

**Deuxièmement, à l'appui de vosre demande de protection internationale, vous dites craindre les membres de vosre belle-famille car vous ne vous entendez pas avec eux et que ces derniers vous insultent de femme moderne** (NEP 1, p.25 & NEP 2, p.14). Toutefois, cela ne fonde aucunement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans vosre chef en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu le moindre problème personnel avec les membres de vosre belle-famille, que ce soit lorsque vous viviez avec eux en Guinée de 2011 à 2018 ou après vosre départ du pays (NEP 1, p.13 & NEP 2, p.14). Il s'avère en outre que vosre belle-famille et vous n'avez plus eu de contact depuis la naissance de vosre fille S. en 2019 et qu'ils n'ont plus essayé de vous contacter depuis cette année-là (NEP 2, pp.7-8). En outre, relevons qu'invitée à expliquer ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée, les craintes que vous invoquez envers vosre belle-famille sont totalement hypothétiques et particulièrement vagues puisque vous répondez : « Franchement, je ne sais pas concrètement ce qu'ils vont me faire là-bas. Ma belle-famille ne veut pas de moi, ils me détestent, ils ont raconté que je ne suis plus leur belle-famille » (NEP 2, p.14). Le CGRA relève par ailleurs que vous êtes actuellement en contact avec vosre mari se trouvant en Guinée, qui lui-même est en contact avec sa famille.

Or, interrogée sur les nouvelles que vous donne vosre mari concernant sa famille, rien dans vos déclarations ne laisse penser que celle-ci voudrait s'en prendre à vous en cas de retour dans vosre pays. De fait, vous vous limitez à dire que vosre mari n'est pas en bons termes avec sa mère à cause de vous, que cette dernière lui dit qu'elle est en colère contre vous et qu'elle lui reproche d'avoir épousé une femme qui ne

laisse pas aller ses enfants en visite chez elle (NEP 1, p.7 & NEP 2, p.7). Vous ajoutez qu'elle rouspète et vous critique en disant à votre mari qu'elle ne vous considère plus comme sa belle-fille et en l'incitant à vous répudier (NEP 2, p.7). Ces éléments, à supposer qu'ils soient établis, ne s'apparentent nullement, par leur gravité et leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, aucune crainte ne peut être retenue dans votre chef.

**Troisièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale,, vous dites craindre votre oncle A.B. qui menacerait de s'en prendre à vous physiquement et de vous marier de force car vous auriez refusé d'obéir aux ordres de votre belle-famille et d'envoyer vos filles chez elle en Guinée pour qu'elles soient excisées (NEP 1, p.25). Vous dites également craindre qu'il ne vous retire la garde de vos filles et ne les donne à votre belle-famille pour les mêmes raisons (NEP 1, p.25 & NEP 2, p.14). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes.**

Tout d'abord, il convient de souligner que la crédibilité de ces craintes est négativement entachée par leur omission lors de l'introduction de votre procédure d'asile à l'OE. En effet, lors de votre entretien à l'OE, vous avez uniquement déclaré que votre fille K. était décédée suite à son excision et qu'à partir de 2022, votre belle-famille avait commencé à mettre la pression sur votre mari et vous pour que vous envoyiez vos deux filles en Guinée afin de les faire exciser, que vous n'étiez pas d'accord et que vous aviez donc quitté le Mozambique avec S. pour la protéger de l'excision, **sans mentionner le moindre problème personnel ou la moindre crainte personnelle en cas de retour dans votre pays** (questionnaire CGRA). Invitée à vous expliquer quant à l'omission de ces éléments, vous déclarez que qu'il vous aurait été demandé de ne pas entrer dans les détails de votre récit à l'OE (NEP 1, p.27). Or, le CGRA ne peut retenir vos explications comme valables dans la mesure où les éléments omis constituent des éléments essentiels de votre récit d'asile et ne s'apparentent nullement à des détails. Confrontée à cet égard, vous n'apportez pas d'explication permettant de renverser ce constat puisque vous répétez que l'on vous aurait demandé d'évoquer votre histoire en quelques mots (NEP 1, p.27). Notons en outre que vous avez eu la possibilité, au début de votre premier entretien au CGRA, de faire des remarques quant aux déclarations que vous aviez tenues à l'OE et que vous avez indiqué que votre entretien là-bas s'était bien déroulé, que vous y compreniez bien l'interprète et que vous aviez pu y exposer tous vos problèmes et toutes vos craintes (NEP 1, p.4). Par conséquent, le CGRA estime que l'omission des craintes susmentionnées à l'OE traduit une absence de vécu dans votre chef et jette d'emblée le doute sur la réalité de celles-ci.

Ensuite, force est de constater que vos craintes envers votre oncle manquent également de crédibilité puisque le décès de votre père n'est pas établi. De fait, si vous déclarez, au CGRA, que  **votre père est décédé en 2019** (NEP 1, p.20), vous aviez précédemment déclaré, à l'OE en date du 09/03/2023, qu'il **était en vie et résidait à Mamou** (déclaration OE du 09/03/2023, point 13). Vous n'expliquez pas cette contradiction puisque confrontée à cet égard, vous vous limitez à nier vos propos tenus à l'OE (NEP 1, p.20). Au-delà de ce constat, le CGRA soulève encore que les copies de l'acte de décès et de l'attestation médicale concernant votre père (fardé « Documents », pièces n°13-14) présentent une incohérence temporelle et ne permettent donc pas d'attester de son décès. En effet, ces documents rédigés le 05/01/2020 indiquent que votre père est décédé du Covid-19.

Or, dans la mesure où la **pandémie de Covid-19 n'a été déclarée qu'en mars 2020, le CGRA relève qu'il est totalement incohérent qu'un tel diagnostic soit déjà posé en Guinée le 05/01/2020** (fardé « Informations sur le pays », pièce n°3). Au vu de ces éléments, le CGRA estime que votre père n'est pas décédé. Il n'est donc pas crédible que votre oncle se soit remarié avec votre mère et ait repris l'autorité sur votre famille comme vous le déclarez.

Pour terminer, le CGRA relève vos déclarations inconsistantes au sujet des menaces que votre oncle proférerait contre vous, qui terminent d'achever la crédibilité des craintes que vous invoquez envers cet homme. De fait, invitée à rapporter les propos menaçants qu'il tiendrait contre vous, vous déclarez vaguement qu'il a dit votre mère qu'il allait vous retirer la garde de vos enfants, vous tabasser, vous ligoter et vous donner en mariage à quelqu'un d'autre (NEP 1, p.17), sans être capable d'en dire davantage. Vos propos sont tout aussi évasifs alors qu'il vous est demandé de relater le contexte dans lequel votre mère vous aurait informée de ces menaces pour la première fois puisque vous vous limitez à rapporter ce que votre oncle aurait dit à cette dernière, sans donner le moindre détail sur les circonstances de votre échange avec elle (NEP 1, p.17). Enfin, interrogée sur votre réaction lorsque vous auriez appris que votre oncle vous menaçait, vous mentionnez laconiquement avoir dit à votre mère que vous deviez le respect à votre oncle mais que vous deviez protéger vos filles car vous aviez vous-même souffert de l'excision et que vous ne vouliez pas qu'elles endurent la même chose (NEP 1, p.17). Vos propos imprécis et très sommaires ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la réalité de ces menaces.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que les craintes que vous invoquez envers votre oncle ne sont pas crédibles.

**Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été infibulée après avoir été excisée alors que vous aviez 9 ans (NEP 2, p.12).** Toutefois, votre infibulation n'est pas établie.

En effet, la copie du certificat MGF à votre nom que vous déposez à l'appui de votre demande indique que vous avez subi une excision de type 2, sans faire la moindre mention d'une éventuelle infibulation ou d'éléments qui laisseraient penser que vous ayez été victime d'une telle pratique (farde « Documents », pièce n°2). Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucune explication satisfaisante puisque vous répétez que vous avez été infibulée et vous ajoutez que le médecin vous ayant examinée ne l'a peut-être pas vu (NEP 2, p.12), ce qui n'est pas crédible. Lors de son intervention, votre avocate a déclaré qu'elle allait contacter votre médecin et revenir vers le CGRA avec une explication potentielle à ce sujet (NEP 2, p.18). Force est toutefois de constater qu'à ce jour, le CGRA n'a reçu aucune explication et aucun nouveau document médical permettant de renverser le constat selon lequel vous n'avez pas été infibulée.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève encore qu'avant de déclarer que vous aviez été infibulée, vous aviez été interrogée sur le certificat MGF présenté et sur le contexte de votre excision (NEP 1, pp.8 & 27 & NEP 2, p.11). Or, à aucun moment, vous n'aviez mentionné une quelconque infibulation alors que vous déclarez avoir été excisée et infibulée le même jour (NEP 2, p.12). Confrontée à cet égard, vous déclarez que vous aviez oublié (NEP 2, p.13), ce qui est totalement invraisemblable vu la gravité d'une telle pratique et des conséquences qu'elle engendre. Vos déclarations évolutives ajoutent au manque de crédibilité de votre infibulation alléguée.

Pour ce qui est de votre excision, notons que cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez : « Je ne crains pas qu'on m'excise ou qu'on me réexcise mais je crains d'être embêtée en cas de grossesse ou pendant mes règles » (NEP 1, p.27). A cet égard, le CGRA rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le CGRA estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g-u-i-n-e-e> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure S.S., née le 13/02/2019 au Mozambique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP 1, pp.23-24). Après un examen approfondi de cette crainte la concernant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »  
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir

*en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Les différents documents n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, les copies des premières pages de votre passeport guinéen et de celui de votre mari ainsi que les copies de votre titre de séjour mozambicain et de celui de votre mari (farde « Documents », pièces n°6, 8-10) attestent de vos identités, du fait que vous êtes tous les deux de nationalité guinéenne et du fait que vous avez bénéficié d'un droit de séjour au Mozambique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Les copies de votre acte de naissance et de celui de votre mari ainsi que la copie de votre acte de mariage (Ibid., pièces n°1 & 19-20) attestent de vos identités et de votre mariage, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.*

*Les copies de la 1ère page du passeport mozambicain de votre fille S. et de sa carte d'identité mozambicaine (Ibid., pièces n°11-12) attestent de son identité et de sa nationalité mozambicaine, éléments que le CGRA ne conteste pas.*

*Les copies de l'acte de naissance et des documents de naissance pour votre fille S. (Ibid., pièce n°17) établissent que cette dernière est née au Mozambique et attestent de votre lien de parenté avec elle, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Les copies des deux certificats MGF pour votre fille S. (farde « Documents », pièce n°3) attestent de l'absence de mutilation génitale féminine chez celle-ci. Ces documents ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de S.S.. Ces documents renforcent en effet la conviction du CGRA selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Votre carte du GAMS et celle de votre fille S. (Ibid., pièce n°4) sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Les billets d'avion électroniques pour votre mari (Ibid., pièce n°15) attestent du fait que des vols ont été réservés à son nom pour rejoindre Conakry (Guinée) depuis Maputo (Mozambique) le 05/11/2023, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*La copie de l'attestation psychologique à votre nom (Ibid., pièce n°16) indique que vous présentez un syndrome anxieux, une humeur triste presque constante, de l'anhédonie, des idées de culpabilité, une interruption involontaire dans la fluidité de votre discours, des ruminations et des troubles du sommeil. Votre psychologue attribue votre état de santé mentale à l'instabilité de vos conditions de vie actuelles ainsi qu'à la distance avec votre fille restée en Guinée et à sa situation sur place. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de vos entretiens personnels au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.*

*Du reste, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le CGRA estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.*

*La copie de l'acte de naissance de votre fille A. (Ibid., pièce n°18B) est un indice qui tend à prouver l'existence de votre fille et votre lien de parenté avec elle, ce que le CGRA ne conteste pas.*

*La copie de l'acte de naissance d'une personne prénommée M.B.S. (Ibid., pièce n°21) ne présente aucun lien avec votre demande de protection internationale. En effet, interrogée sur ce document, vous déclarez ne pas savoir qui est cette personne et vous indiquez que ce document ne vous concerne pas et ne concerne pas votre procédure d'asile (NEP 2, p.8).*

*Les copie des titres de séjour belges de votre sœur et de votre demi-frère, la copie de l'acte de naissance de votre sœur et les copies de leurs témoignages (Ibid., pièces n°23-24) attestent de l'identité de votre sœur et de votre demi-frère, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, tout comme le lien familial qui vous unit à ces personnes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. L'absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 8, 16, 17, 19 et 23 de la directive procédure (2013/32/UE) du 26 juin 2013 et du principe général du respect du droit à la défense ; des articles 48, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 17).

### 5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 15 octobre 2025, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un acte de naissance au nom de la requérante ; un article intitulé « Presque star : Martin Caillet, le chirurgien belge des femmes excisées » du 23 juin 2017 ; un certificat médical d'excision au nom de la requérante du 17 décembre 2024 ; un document du GAMS intitulé Note d'expertise concernant la pratique du Notugol (accolement en peul) : infibulation (MGF type III) sans suture du 15 avril 2021.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 6. Appréciation

#### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son oncle qui menace de s'en prendre à elle physiquement et de la marier de force car elle aurait refusé d'obéir aux ordres de sa belle-famille et d'envoyer ses filles chez elle en Guinée pour qu'elles soient excisées. Elle déclare également craindre que son oncle lui retire la garde de ses filles et ne les donne à sa belle-famille pour les mêmes raisons. Enfin, la requérante craint les membres de sa belle-famille car elle ne s'entend pas avec eux et ces derniers l'insultent d'être une « femme moderne ».

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.5. D'emblée, s'agissant des motifs de l'acte attaqué à propos de la première fille de la requérante qui serait décédée en Guinée lors de son excision, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence à plusieurs égards. Le Conseil constate que la partie défenderesse se base essentiellement sur le fait que la requérante se soit contredite sur la date de naissance de sa fille aînée -mentionnant qu'elle serait née le 24 octobre 2012 alors que la copie du certificat de décès et l'acte de naissance de cet enfant renseignent le fait qu'elle serait née le 24 décembre 2012.

S'agissant en premier lieu de la matérialité de l'excision que la première fille de la requérante aurait subie et qui aurait entraîné sa mort, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué étant donné qu'il considère que le récit que la requérante fait de ces événements ayant entraîné la mort de sa fille est spontanée, crédible et émaillé de détails qui laissent penser qu'il s'agit là véritablement de faits qu'elle a personnellement vécus. Du reste, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établi les déclarations de la requérante sur les craintes qu'elle évoque pour sa fille mineure - qui est née au Mozambique et qui a également la nationalité mozambicaine - de subir une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève à propos de cette crainte que la partie défenderesse tient pour établi certains autres éléments dans le profil de la requérante notamment le fait qu'elle est elle-même excisée et qu'il existe des craintes fondées à ce que sa fille mineure soit excisée.

Le Conseil estime en outre que dans sa requête, la partie requérante apporte des éléments de réponses quant aux divergences entre les déclarations de la requérante au sujet de la date de naissance de sa fille et les documents d'état civil qu'elle a déposés à cet égard. En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse dans l'analyse qu'elle fait des déclarations du requérant à ce propos ne tient pas suffisamment compte du profil particulier de la requérante, marqué par des difficultés d'élocution liées à son bégaiement mais aussi par des problèmes de se situer dans le temps. En toute état de cause, le Conseil estime que ces divergences ne peuvent aboutir à une remise en cause du récit de la requérante à propos de sa fille, de son excision ainsi que de son décès.

De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante apporte des explications plausibles quant à l'endroit où la requérante résidait lorsque sa fille aînée est décédée à la suite de son excision.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi les propos de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles sa fille aînée a trouvé la mort à la suite de son excision.

6.6. Ensuite, s'agissant des déclarations de la requérante au sujet de son infibulation à l'âge de neuf ans, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause les déclarations de la requérante à cet égard au motif que le certificat médical attestant son excision qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne mentionne dans son chef qu'une excision de type 2 sans la moindre mention d'une quelconque infibulation. La partie défenderesse balaie également les propos de la requérante sur le contexte décrit par la requérante à propos de cette infibulation et constate que la partie requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément objectif nouveau de nature à renverser ces constatations quant au fait que la requérante n'a pas été infibulée.

A ce propos, le Conseil constate que la partie requérante a déposé une note complémentaire du 15 octobre 2025 et laquelle comporte une nouvelle attestation médicale du 17 décembre 2024. A sa lecture, le Conseil constate que son auteur semble confirmer les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait subi « une mutilation génitale de type 3 (infibulation) et présente aujourd'hui une désinfibulation complète (ablation clitoris, capuchon et portion supérieure des petites lèvres Notugol) ». Ainsi, il semble que la requérante aurait subi la pratique du Notugol qui d'après les éléments présentés par la partie requérante dans cette note complémentaire consiste en « un accolement des grandes lèvres réalisé manuellement, suite à une coupure après excision. Une fois cicatrisées, les lèvres sont collées, soudées. Il s'agit bien d'une forme d'infibulation traditionnelle conforme à la définition de l'OMS type III ».

Le Conseil considère qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'examiner ce nouvel élément déposé dans cette note complémentaire ainsi que les autres documents déposés en ce qu'ils tendraient à établir que la requérante a été bel et bien victime d'une infibulation par le passé.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN